



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00
Email : secretariat@ffbt.asso.fr - internet : www.ffbt.asso.fr
Siret 34995832200035



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2004
Modifié lors de l'A G ordinaire du 20 avril 2016
Modifié lors de l'AG ordinaire du 11 mars 2017
Modifié lors de l'AG ordinaire du 02 mars 2019



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 1

La Fédération se compose de :

1/ Membres actifs :

Associations ou établissements répondant aux conditions posées par l'article 7 des statuts :

- ayant le ball-trap ou ses disciplines connexes pour but ou objet principal ;
- sections de ball-traps rattachées à des associations déclarées à condition que ces sections aient une activité spécifique se rapportant au ball-trap ou à une discipline connexe.

2/ Membres d'honneur :

Ce sont des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés au ball-trap. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Comité Directeur et décerné par l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation et peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux assemblées générales.

ARTICLE 2

Affiliation internationale

La FFBT est affiliée, au niveau international, aux fédérations internationales compétentes pour gérer les disciplines comprises dans son objet social. Elle s'est engagée à respecter les règlements édictés par celles-ci. Les membres de la FFBT et ses licenciés, solidaires de ces affiliations s'engagent à respecter la réglementation de ces fédérations internationales lors de toute manifestation internationale, dans le respect des prérogatives de la FFBT qui découlent du code du sport ;

Les réglementations de ces fédérations internationales sont consultables sur leur site Internet.

ARTICLE 3

Les clubs

I. L'association sportive « loi 1901 » ou l'établissement répondant à la définition posée par le deuxième alinéa de l'article 7 des statuts dont l'objet est la pratique du ball-trap et/ou de ses disciplines connexes sera désignée dans les articles suivants par l'appellation « clubs ».

Le club est dit « affilié » lorsqu'il s'est acquitté de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Il s'engage à respecter tous les règlements édictés par la fédération.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



Au début de chaque saison sportive, le club doit transmettre sans délai le règlement de sa cotisation à la fédération.

Tout club n'ayant pas payé sa cotisation au 31 janvier de l'année en cours, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée. Si dans un délai de trois mois, la situation n'est pas régularisée, le comité directeur ou le bureau si l'urgence l'exige, prononcera la radiation de ce membre pour non-paiement de cotisation.

II. Toute association sportive demandant son affiliation à la FFBT doit fournir obligatoirement ;

- le bordereau administratif de demande d'affiliation précisant notamment que le club ayant pris connaissance des statuts et des règlements fédéraux s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses adhérents pratiquant le ball-trap et/ou ses disciplines connexes,
- le justificatif de déclaration de l'établissement auprès de l'autorité administrative conformément à l'article R. 322-1 du code du sport,
- le justificatif de la déclaration administrative pour chaque personne amenée à encadrer au sein de la structure une ou plusieurs activités sportives conformément à l'article R. 212-85 du code du sport,
- une copie des diplômes de chaque personne amenée à encadrer les pratiquants au sein de l'établissement pour une ou plusieurs activités susmentionnées,
- un exemplaire de ses statuts régulièrement déclarés à la préfecture concernée et de son règlement intérieur ainsi que l'identité de ses dirigeants.

Pour les établissements, la demande d'affiliation doit comprendre, outre les éléments visés au II. ci-dessus :

- les statuts à jour de la personne morale responsable de l'établissement ainsi que l'identité complète de ses dirigeants et associés ;
- une demande de licence pour au moins 6 pratiquants au sein de l'établissement ;
- le cas échéant, la convention signée liant l'établissement à la fédération.

L'affiliation d'un club ne sera effective qu'après avis motivé du comité départemental et du comité régional concernés. Le secrétariat de la FFBT leurs adressera une demande d'avis. L'absence de réponse dans les 30 jours équivaudra à acceptation.

Le club s'engage à participer activement à l'ensemble des activités fédérales.

L'admission à la FFBT implique, pour chaque association affiliée, l'obligation de licencier à la fédération tous ses membres adhérents pratiquant les disciplines pour laquelle la FFBT a reçu délégation ministérielle ou ses disciplines connexes, notamment et à fortiori les membres faisant partie de l'organisme chargé de la direction de l'association. La FFBT pourra vérifier à tout moment et en tout lieu que l'association affiliée respecte cet engagement.

Un club affilié s'engage à répondre à toute demande de renseignement de la part de la fédération ou de ses organes territoriaux concernant le nombre de ses adhérents.

En cas de dysfonctionnement avéré de l'association, le comité directeur fédéral statuera et prendra les dispositions nécessaires au bon fonctionnement fédéral.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



TITRE II - LICENCIES

ARTICLE 4

Les licenciés

Seuls les associations et établissements affiliés peuvent présenter des demandes de licences auprès de la fédération.

Un adhérent d'une association affiliée ou un client d'un établissement affilié est dit « licencié » lorsque son club a présenté une demande de licence, acquitté le prix de la licence fixé par l'assemblée générale fédérale, et que ce pratiquant respecte les conditions médicales prévues par la législation.

Tout tireur désirant se livrer à la pratique du ball-trap et ses disciplines connexes sur un stand affilié à la FFBT devra obligatoirement être titulaire d'une licence fédérale annuelle en cours de validité ou d'une autorisation journalière réservée à cet effet qui lui sera délivré par le club.

Conformément à l'article 10 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire général et particulier en matière de lutte contre le dopage annexées au présent règlement intérieur.

Des personnes physiques pratiquant occasionnellement le ball-trap ou ses disciplines connexes peuvent se voir délivrer un titre temporaire par la fédération. La contribution qu'elles acquittent ne leur confère pas le droit de vote aux Assemblées des structures fédérales (y compris comités régionaux, Comités territoriaux), ni d'accès aux compétitions avec classement ou remise de prix portant sur les disciplines pour lesquelles la FFBT a reçu délégation.

ARTICLE 5

Le port de la tenue officielle en Equipe de France.

Tout tireur licencié sélectionné en Equipe de France représente la FFBT et son pays. Il se doit d'avoir une tenue digne de son rôle de représentation et de promotion de la Fédération et de son pays, tant en France qu'à l'étranger.

La F.F.B.T. a le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter, et l'équipement à utiliser par les membres de sa délégation à l'occasion des compétitions internationales et des cérémonies de représentation de l'Equipe de France.

Cette obligation ne s'étend pas à l'équipement spécialisé nécessaire à la performance durant les compétitions sportives proprement dites et dont la liste peut être, si nécessaire, annexée au présent règlement.

ARTICLE 6

Mutations

Licencié désirant changer de club.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



Tout tireur régulièrement licencié peut, s'il le désire changer de club tous les ans.
Pour ce faire, il devra impérativement en faire la demande pour le 31 octobre au plus tard, pour la saison sportive de l'année suivante, par le formulaire prévu à cet effet accessible via son compte tireur sur le site fédéral.

La validation définitive informatique sera du ressort du Président du Comité Régional quitté.

Si le délai de préavis et la procédure sont respectés, le président du club quitté ne peut s'opposer à la mutation du tireur, ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

Un tireur ayant interrompu sa prise de licence pendant au moins une saison sportive est dispensé de cette procédure.

Cas de force majeure.

Les mutations hors délai ne seront acceptées qu'en cas de force majeure telle que changement de domicile dans un autre département ou mutation professionnelle.

La procédure reste la même qu'en cas de mutation normale

En cas de litige, le bureau fédéral sera seul arbitre.

ARTICLE 7

Assurances

La FFBT est titulaire d'un contrat collectif d'assurances réservé à tous ses adhérents, licenciés, et pratiquants temporaires.

En fin de saison sportive, le comité directeur pourra modifier le montant de la prime en fonction de la fluctuation du marché des assurances.

TITRE III - RÉGIONS ET DEPARTEMENTS

ARTICLE 8

Réservé

ARTICLE 9

Organismes déconcentrés

Le comité régional, représentant régional de la FFBT, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur privilégié des licenciés, des associations sportives et établissements affiliés, des comités départementaux et territoriaux, du comité régional pour les questions régionales.

Le comité départemental ou territorial, représentant départemental de la FFBT lorsqu'il existe, est l'interlocuteur privilégié des licenciés et associations sportives du département pour les questions départementales.

Les clubs affiliés à la fédération, associations et établissements, sont de droit et obligatoirement affiliés au sein des ligues régionales et des comités départementaux ou territoriaux de la fédération qui ne peuvent comporter d'autres membres à l'exception de membres d'honneur.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



[Signature]

Conformément à l'article 14 de la Fédération, les statuts des comités régionaux, des comités territoriaux et des comités départementaux doivent être conformes à des statuts-types arrêtés par le comité directeur de la fédération. Ils sont soumis à la Fédération à chacune de leur modification.

A cet effet, les comités régionaux et les comités territoriaux doivent communiquer à la Fédération, avant leur adoption, leur projet de statuts modifiés. Ces modifications sont étudiées le comité directeur fédéral. En cas d'opposition motivée du comité directeur fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du comité territorial ou du comité régional qu'après prise en compte des modifications demandées par le comité directeur fédéral, faute de quoi les modifications en cause ne pourront entrer en vigueur.

Dès que son Assemblée générale aura approuvé une modification statutaire, le comité régional ou le comité territorial concerné adressera sans délai à la Fédération le texte adopté. En l'absence d'opposition de la Fédération dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Chaque comité régional constitue une commission régionale chargée de la surveillance des opérations de votes. Celle-ci sera composée conformément à l'article 34 des statuts fédéraux. Cette commission pourra officier lors des opérations de votes des comités départementaux ou territoriaux de la région concernée sur demande du président du comité ou du tiers de son comité directeur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Section 1

L'Assemblée Générale

ARTICLE 10

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul du nombre de voix attribué à chaque club, est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le Comité Directeur.

La convocation à l'assemblée générale est transmise par lettre simple 21 jours avant la date fixée, conformément aux statuts, à l'attention du président de l'association affiliée ou du représentant légal de l'établissement affilié à l'adresse administrative communiquée par celui-ci.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts conformément à l'article 40 des statuts fédéraux.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



Procurations

Aucune procuration ne pourra être donnée et acceptée après l'ouverture de l'assemblée générale.

Pouvoirs

Aucun pouvoir ne pourra être donné et accepté après l'ouverture de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant.

Section 2

Le Comité Directeur

ARTICLE 16

Le Comité Directeur est composé de 24 membres.

ARTICLE 17

Le Comité Directeur administre la FFBT selon la politique définie par l'assemblée générale. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national et sur les relations de niveau international.



çais

Les réunions du Comité Directeur et du Bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre de l'instance concernée désigné à cet effet, par le Président de la fédération.

ARTICLE 18

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur absent sans motif réel et sérieux à deux séances consécutives est considéré comme démissionnaire de son poste. La vacance du poste sera entérinée par le comité directeur suivant.

Conformément à l'article 29 des statuts fédéraux, le comité directeur peut déléguer au bureau certaines de ses attributions. Cette décision peut être prise pour faciliter les tâches administratives du bureau et de l'administration de la fédération, ou bien quand l'urgence de la situation l'exige ou la date éloignée de la prochaine réunion du comité directeur entrave l'activité fédérale.

Le bureau rapporte au comité directeur ces décisions pour approbation.

Le DTN est convoqué dans les mêmes conditions que les autres membres aux réunions du comité directeur.

Section 3

Le Bureau

ARTICLE 19

Le Bureau est composé du Président de la fédération, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de quatre membres.

La liste des membres du Bureau spécifiant le rôle ou la fonction de chaque membre, est proposée par le Président de la fédération au vote du Comité Directeur à la majorité simple.

ARTICLE 20

Le Bureau est l'exécutif du Comité Directeur.

Le Président peut donner délégation à des personnes en vue d'une mission particulière. La délégation est donnée pour la durée de la mission.

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière de la Fédération, sous l'autorité du Président, est confiée au trésorier qui est responsable de sa bonne tenue devant les instances de la fédération.

Le DTN est convoqué dans les mêmes conditions que les autres membres aux réunions du Bureau fédéral.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



Section 4

Les Commissions

ARTICLE 21

La commission de surveillance des opérations de votes.

Conformément à l'article 34 des statuts fédéraux il est institué une commission de surveillance des opérations de votes.

Dès sa désignation par le comité directeur, celle-ci est autonome quant à son fonctionnement. La fédération lui offrira les conditions nécessaires à son bon fonctionnement. La commission sera informée sans délai de toute opération fédérale de vote.

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. La commission ne peut valablement statuer que si elle est composée d'au moins deux membres. Dans l'urgence, le bureau peut désigner un nouveau membre pour la durée du mandat restante.

Les membres de la commission peuvent être à nouveau désignés par le comité directeur à la fin de leur mandat.

Le secrétaire général et le personnel de la fédération se tiendront à la disposition des membres de la commission afin de faciliter leur mission.

Les membres de la commission sont tenus à la plus grande réserve dans le cadre de leur mission et s'interdisent d'intervenir dans tout débat électoral fédéral.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

ARTICLE 22

La commission des juges et des arbitres.

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



ARTICLE 23

La commission médicale.

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le membre du comité directeur élu au titre de médecin est membre de droit de cette commission. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

ARTICLE 24

Autres commissions

Conformément à l'article 37 des statuts, le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 25

Règles communes aux commissions visées à l'article 24

Sauf dispositions particulières, notamment s'agissant des commissions à pouvoir disciplinaire, les règles communes ci-après s'appliquent à toutes les commissions visées à l'article 24.

Les membres des commissions sont nommés sur proposition du président par le comité directeur. Le président de la fédération désigne parmi ceux-ci, le président de la commission à l'exception de la Commission des activités internationales pour laquelle il est président de droit.

Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le programme d'actions et les propositions de ces commissions doivent recevoir l'approbation du comité directeur.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFBT dans les domaines de compétences de sa commission. Les présidents des commissions sont invités obligatoirement au moins une fois par an au Comité Directeur. Ils participent de droit aux assemblées générales fédérales.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



Sauf en ce qui concerne la Commission des activités internationales, en cas de vote de défiance du Comité Directeur envers l'activité de la commission, le président de celle-ci est démissionnaire.

Les règlements de fonctionnement des Commissions devront être rédigés conformément aux prescriptions définies par le Comité Directeur, et approuvés par ce dernier après consultation de la Commission de la réglementation. Ils constituent, si nécessaire, des annexes au présent règlement.

ARTICLE 26

Correspondances

Le papier à entête des Commissions devra obligatoirement comporter la mention suivante :

- FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP en gros caractères, puis en plus petit et en dessous, l'intitulé de la commission.

De plus, les commissions devront également préciser sur leur papier à entête :

- L'adresse du siège fédéral,
- L'indication de l'agrément du Ministère chargé des sports.

Toutes les correspondances émanant des commissions doivent être expédiées à partir du siège de la fédération.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

Le présent règlement intérieur annule le précédent et toute autre disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement de la FFBT.

Règlement intérieur adopté le 02 mars 2019



William CAPE
Secrétaire Général



Jean-Michel MOUTOUFIS
Président